DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SICTOMU

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-33, L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », Vu les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU),

Vu la délibération n° DE-2020-054 en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU,

Vu la délibération n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU, Considérant qu'en raison du décès de M. Nicolas GINER, il convient d'élire un nouveau représentant au sein du SICTOMU pour la commune de Collias,

Considérant qu'en raison du décès de Mme Nathalie RIFAUD, il convient d'élire un nouveau représentant au sein du SICTOMU pour la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes se substitue aux communes adhérentes de l'EPCI membres du SICTOMU, par le mécanisme de représentation substitution depuis la prise de compétence.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à en qui ont pris part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation
13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

Modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

depot en r	refecture,	
le	Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-202	3-030-DE
et publicat	Date de réception préfecture : 21/0	6/2023
du		
ou notifica	tion,	
du		

Les statuts du SICTOMU prévoient que ses communes adhérentes bénéficient de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Aussi, par délibération du conseil communautaire n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU, ont été désignés membres titulaires et suppléants comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Castillon du Gard	Joachim VALLESPI	Cédric ROUSSEL
Castilloll dd Gald	Dominique COLAS	Mariève SORET
Collias	Alexandre DUFAUD	Nicolas GINER
Collids	Marine CLEMENT	Robert VAZQUEZ
Fournès	Laurent DIOGON	Jean-François GALLIERE
rountes	Catherine ROY	Lise-Marie MARCHAND
Pouzilhac	Christophe PAILHON	Thierry ASTIER
Pouzillac	David AUDIBERT	Mylène BASTERGUE
Remoulins	Nicolas CARTAILLER	Sabine HUGUES
Remoulins	Elisabeth VIOLA	Jacques CORCESSIN
	Nathalie RIFAUD	Coralie DELAHAYE
Saint-Bonnet-du-Gard	Pierre DUBOIS DE	
	MATTEIS	Jean-Marie MOULIN
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Didier GILLES	Cécile DHOYE
Saint-Hilaire d Oziman	Patrice VALENTIN	Rodolphe CHEVALIER
Valliguières	Jacques CERVERA	Emilie RODRIGUEZ
Valliguières	Jocelyn BASTID	Laurence TRAPIER
Vers-Pont-du-Gard	Didier BELE	Olivier SAUZET
vers-ront-du-Gard	Nadia DE⊔ARRY	Marina SORBIER

Toutefois, en raison des décès de M. Nicolas GINER et de Mme Nathalie RIFAUD, il convient de modifier les représentants des communes de Collias et de Saint-Bonnet-du-Gard au sein du SICTOMU.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder au remplacement de M. Nicolas GINER et de Mme Nathalie RIFAUD au sein du SICTOMU dont ils étaient respectivement membre suppléant et membre titulaire. En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, ces remplacements sont actés par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levé pour la désignation des nouveaux représentants au sein du SICTOMU.
- CONSTATE les candidatures de M. Sylvain DIDIER, de M. Jean-Marie MOULIN et de Mme Isabelle DUBOIS.
- ELIT comme suit les membres qui siégeront en lieu et place de M. Nicolas GINER, de Mme Nathalie RIFAUD et de M. Jean-Marie MOULIN au sein du SICTOMU:

	Commune	Titulaire	Suppléant
	Collias	Alexandre DUFAUD	Sylvain DIDIER
	Collias	Marine CLEMENT	Robert VAZQUEZ
Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-030-DE		Pierre DUBOIS DE	Coralie DELAHAYE
Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023	Saint-Bonnet-du-Gard	MATTEIS	Isabelle DUBOIS
		Jean-Marie MOULIN	Isabelle DOBOIS

 MODIFIE les désignations au sein du SICTOMU telles que votées à l'occasion de la délibération n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Castillon du Gard	Joachim VALLESPI	Cédric ROUSSEL
Castilloli du Gard	Dominique COLAS	Mariève SORET
Collias	Alexandre DUFAUD	Sylvain DIDIER
Collias	Marine CLEMENT	Robert VAZQUEZ
Fournès	Laurent DIOGON	Jean-François GALLIERE
Tournes	Catherine ROY	Lise-Marie MARCHAND
Pouzilhac	Christophe PAILHON	Thierry ASTIER
Fouzillac	David AUDIBERT	Mylène BASTERGUE
Remoulins	Nicolas CARTAILLER	Sabine HUGUES
Remounts	Elisabeth VIOLA	Jacques CORCESSIN
	Pierre DUBOIS DE	Coralie DELAHAYE
Saint-Bonnet-du-Gard	MATTEIS	Isabelle DUBOIS
	Jean-Marie MOULIN	Isabelle DOBOIS
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Didier GILLES	Cécile DHOYE
Samt-finalle d Oziman	Patrice VALENTIN	Rodolphe CHEVALIER
Valliguières	Jacques CERVERA	Emilie RODRIGUEZ
vaniguleres	Jocelyn BASTID	Laurence TRAPIER
Vers-Pont-du-Gard	Didier BELE	Olivier SAUZET
vers-ront-du-datu	Nadia DELJARRY	Marina SORBIER

 AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-030-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à qui ont pris la C. C. exercice part à la délibération

Date de la Convocation 13 juin 2023

32

27

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

32

Objet de la délibération :

Conclusion de la convention opération de revitalisation de territoire (ORT)

CONCLUSION DE LA CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DE **TERRITOIRE (ORT)**

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu la circulaire du 4 février 2022 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires,

Vu la décision du Président DEC-2021-058 en date du 1er juin 2021 relative à la signature d'une convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021, pour les communes d'Aramon et de Remoulins,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

ou notification,

du

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du et publicat on de réception en préfecture de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre du Date de réception préfecture : 21/06/2023 d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ou les villes principales de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes Pont du Gard et les villes labellisées « Petites Villes de Demain », à savoir Aramon et Remoulins seront signataires de cette convention ORT.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- Nécessairement le centre-ville des villes principales de l'EPCI signataire ;
- Eventuellement un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques);
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au dispositif « Denormandie » dans l'ancien);
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le secteur d'intervention de l'ORT, est constitué de deux périmètres concernant les centres-villes d'Aramon et de Remoulins, selon les actions définies dans les axes de la convention.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la transformation de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » en convention-cadre PVD ;
- D'approuver la convention ORT en annexe de la convention cadre « Petite ville de demain »;
- D'autoriser le président à signer ces conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la démarche de transformation de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » en convention-cadre Petites Villes de Demain.
- APPROUVE la convention ORT en annexe de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention cadre PVD, ainsi que la convention ORT en annexe dès leurs validations par le comité régional des financeurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-031-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

Signé (pour copie conforme) Le Président, Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PMS

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION D'UN AVENANT – CONTRAT 2EME GENERATION – BOURG-**CENTRE OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE**

COMMUNE DE REMOULINS

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la décision du Président DEC-2021-058 en date du 1er juin 2021 relative à la signature d'une convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu le contrat bourg centre de la commune de Remoulins signé le 13 mars 2020,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021, pour les communes d'Aramon et de Remoulins,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire qu'un contrat Bourg-Centre de 1ère génération pour la commune de Remoulins a été approuvé le 13 mars 2020.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à qui ont pris en la C. C. exercice part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation 13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

Approbation d'un avenant – Contrat 2ème génération -Bourg-centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Commune de Remoulins

acte dépôt le	rendu en Pr	Accuenté de Baione en paracèse 030-243000684-20230619-DE-2023-03: 04e de un gransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/202	2-E 23
et pul	olicatio	on,	
du			
ou no	tificati	on,	
du			

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou périurbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité;
- Le rééquilibrage territorial;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

L'avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1ère génération, approuvé le 13 mars 2020 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028;
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune;
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification les actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Gard, la Communauté de communes Pont du Gard, le PETR Uzège Pont du Gard, la commune de Remoulins en y associant l'Agence Technique Départementale, le CAUE, les services de l'Etat, les Chambres consulaires, la SPL 30, l'EPF et tous autres partenaires à venir.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Remoulins, ainsi que la qualité du cadre du vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La valorisation des spécificités locales.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié et piloté par l'Etat.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure l'avenant.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-032-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023 Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la conclusion d'un avenant Contrat 2ème génération Bourgcentre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme), Le Président, Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-032-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES

exercice

32

Date de la Convocation

13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

qui ont pris

part à la

délibération

27

Afférents à

la C. C.

32

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération :

Demande d'autorisation de dépôt d'un permis de construire pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION D'UN MODULAIRE DANS L'ENCEINTE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'accord de la Caisse des dépôts et des consignations Habitat,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'installation d'un modulaire de 28 m² dans l'enceinte de la gendarmerie de Remoulins dont les références cadastrales sont les suivantes : parcelle AM 725, située Le Village Est – 30210 REMOULINS.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article L. 2122-21, par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le Code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-033-1 et publication de réception préfecture : 21/06/2023 du

ou notification,

du

Néanmoins, il importe que Monsieur le Président soit habilité expressément par le conseil communautaire à signer la demande de permis de construire.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer une demande de permis de construire au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-033-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS **COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'article 218 de la loi n° du Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2020-034-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 | lui apporter tout conseil utile au respect des principes décented on un notification, 202-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la

L'article L. 1111-1-1 du CGCT qui traite de la charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

NOME	RE DE ME	MBRES
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	27

Date de la Convocation 13 juin 2023

Date d'affichage			
Date de retrait de l'affichage			
Signature			

Objet de la délibération : Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

du

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Conformément au décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes directement au référent déontologue.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Présentation de M. Guy LAICK :

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisés en droit des affaires, il a exercé la profession d'avocat durant quarante ans, notamment dans les matières liées à sa spécialisation en droit des affaires, droit commercial, droit bancaire et de la consommation.

Il est intervenu également fréquemment dans le contentieux locatif, habitation et commercial, ainsi qu'en droit de la copropriété, mais aussi dans le contentieux pénal, y compris la Cour d'Assises, et la réparation des préjudices des victimes.

Son activité ne s'est pas limitée au judiciaire, elle a couvert aussi la rédaction d'actes, tels les baux commerciaux, les constitutions de société, les cessions de part, et les ventes de fonds de commerce.

Enfin, il a exercé la fonction de Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes, celle de Président du Conseil Régional de discipline des avocats dans le ressort de la Cour d'appel de Nîmes et il a effectué plusieurs mandats au conseil de l'ordre. Il est également intervenu en tant que formateur auprès de l'Ecole de formation des avocats de Montpellier.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DESIGNE M. Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les membres du conseil communautaire.
- PRECISE que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, laick.guy@wanadoo.fr.
 Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- DIT que le référent déontologue sera rémunéré par la Communauté de communes conformément aux textes en vigueur.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-034-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023 Signé (pour copie conforme), Le Président,

Pierre PRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à en qui ont pris la C. C. exercice part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation 13 juin 2023

Date d'affichage Date de retrait de l'affichage Signature

Objet de la délibération : Présentation d'une motion de soutien pour le renforcement des effectifs de gendarmerie sur le territoire intercommunal

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PRESENTATION D'UNE MOTION DE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard, Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose que les élus communautaires souhaitent exprimer publiquement leur soutien à l'ensemble des forces de gendarmerie œuvrant sur le territoire, aussi bien le jour que la nuit.

Il rappelle que le contexte national est marqué par une hausse des incivilités et de la violence. Ce constat se retrouve nécessairement au niveau local, où les manquements aux règles qui régissent la vie en société ne cessent de se multiplier (agressions verbales, physiques, dégradation de biens, etc...). Ces situations impactent au premier chef les gendarmes, qui luttent quotidiennement pour faire respecter les lois et garantir le bienvivre ensemble.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-035-DE Afin de pouvoir agir efficacement, les gendarmeries doivent disposer d'effectifs et publication de pouvoir agir efficacement, les gendarmeries doivent disposer d'effectifs connaissent of the pouvoir agir efficacement, les gendarmeries doivent disposer d'effectifs et publication préfecture : 21/06/2023 suffisants. Pourtant, force est de constater qu'au niveau local, les effectifs connaissent suffisants. Pourtant, force est de constater qu'au niveau local, les effectifs connaissent une baisse, réduisant de ce fait les moyens d'intervention sur le territoire.

> Pour ces raisons, et parce qu'il appartient aux élus de s'engager lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, les conseillers communautaires apportent tout leur soutien aux gendarmes et encouragent toutes les actions visant à renforcer les effectifs de gendarmerie sur le territoire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la motion de soutien présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme), Le Président, Pierre PRAT

Leuc

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-035-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à en qui ont pris part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation
13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération : Décision modificative n° 2023-01

Budget Principal 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur: Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,

Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers les budgets annexes 2023.

Vu la délibération du n° DE-2023-026 en date du 3 avril 2023 relative au vote du budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le et publication,

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

du Accusé de réception en préfectu 030-243000684-20230619-DE-2 Date de réfétransmission : 21/60 ou notifical (IMM), de réception préfecture : 21	2023			
du	NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
		SECTION DE FONCTIO	ONNEMENT	
		DEPENSES DE FONCTI	ONNEMENT	
	chap 011			

Chapitre 011 Article 60632 Fournitures petits équipements	57 640,00 €	5 000,00 €	62 640,00 €
Chapitre 011 Article 6068 autres matières et fournitures	21 700,00 €	70 000,00 €	91 700,00 €
Chapitre 011 Article 611 Contrats de prestations de services	388 500,00 €	-9 500,00 €	379 000,00 €
Chapitre 011 Article 61558 Entretien autres biens mobiliers	17 600,00 €	12 500,00 €	30 100,00 €
Chapitre 011 Article 62268 Honoraires	74 100,00 €	45 000,00 €	119 100,00 €
chap 65			
Chapitre 65 article 65568 autres contributions	3 458 457,49 €	4 500,00 €	3 462 957,49 €
Chapitre 65 Article 65748 Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	127 900,00 €	9 500,00 €	137 400,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	137 000,00 €		
RE	CETTES DE FONCTIO	NNEMENT	
Chapitre 013 article 6419 Remboursements rémunération personnel	0,00€	33 440,00 €	33 440,00 €
Chapitre 73 article 7352 Fractions compensatoires CVAE	1 140 000,00 €	198 509,00 €	1 338 509,00 €
Chapitre 74 article 741124 Dotation intercommunalité EPCI	185 000,00 €	33 232,00 €	218 232,00 €
Chapitre 74 article 741126 Dotation de compensation EPCI	615 000,00 €	-1 584,00 €	613 416,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	263 597,00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de 22 450 891.37 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1;
- Les recettes à hauteur de 31 751 688.51 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-036-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			

Chapitre 21 article 2158-00002 Autres installations, matériel, outillage techniques	78 953,92 €	-50 000,00 €	28 953,92 €
Chapitre 21 article 21745-00002 Construction sur sol autrui - installations générales agencements aménagements	0,00 €	43 900,00 €	43 900,00 €
Chapitre 21 article 21351-00002 Autres installations, matériel, outillage techniques	13 700,00 €	6 100,00 €	19 800,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00€		
RE	CETTES D'INVESTISSE	MENT	
Chapitre 13 article 1311-0002 subvention équipements	70 740,00 €	20 811,00 €	91 551,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	20 811,00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de 2 431 021.03 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1;
- Les recettes à hauteur de 2 451 832.03 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BP 2023:

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	22 450 891,37 €	31 751 688,51 €
Investissement	2 431 021,03 €	2 451 832,03 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du Budget Principal 2023 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président, Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-036-DE La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes Date de télétransmission : 21/06/2023 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut de réception préfecture : 21/06/2023 notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSDE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à en qui ont pris part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation

13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération : Décision modificative n° 2023-01

Budget annexe Halte Fluviale 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023

Rapporteur: Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'avis du Bureau du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le			Ì
et publicat	ion,		_
du	Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-202	3-037-DE	-
ou notifica	Date de télétransmission : 21/06/20 Date de réception préfecture : 21/0)23 6/2023	_
du			_

Fonctionnement:

	NATURE		PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
]	SECTION DE FONCT	IONNEMENT	
1			DEPENSES DE FONC	TIONNEMENT	
	Chapitre 011 Article 6061 Fournitures non stockables Chapitre 023 Virement de la section d'investissement		20 000,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €
			13 453,06 €	3 600,00 €	17 053,06 €

Total dépenses de	
fonctionnement	8 600,00 €
supplémentaires	

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement dépenses à hauteur de 136 005.39 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1;
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement recettes à hauteur de 182 546.51 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chapitre 20 Article 2031 – 00002 Frais d'Etudes	20 000,00 €	-20 000,00 €	0,00€			
Chapitre 21 Article 21381-00002 Autres constructions	0,00€	0,00 € 20 000,00 €				
Chapitre 21 Article 2158-00002 Autres	0,00€	3 600,00 €	3 600,00 €			
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		3 600,00 €				
	RECETTES D'INVESTI	SSEMENT				
Chapitre 021 virement de la section fonctionnement	13 453,06 €	3 600,00 €	17 053,06 €			
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	ant 3 600,00 €					

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement dépenses à hauteur 100 091.21 euros après un vote favorable de la Décision modificative
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement recettes à hauteur de 100 091.21 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023:

	Dépenses	Recettes
Exploitation	136 005,39 €	182 546,51 €
Investissement	100 091,21 €	100 091,21 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Halte Fluviale 2023 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-037-DE Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

Pierre PRAT

Signé (pour copie conforme) Le Président,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à en qui ont pris part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation

13 juin 2023

Date d'affichage					
Date de retrait de l'affichage					
Signature					

Objet de la délibération : Décision modificative n° 2023-01

Budget annexe SPANC 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 BUDGET ANNEXE SPANC 2023

Rapporteur: Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1	
	SECTION DE FONCT	IONNEMENT		
	DEPENSES DE FONC	FIONNEMENT		
chap 011				
Chapitre 011 Article 6063 Fournitures entretien et petit equipement	350,00 €	-200,00 €	150,00 €	
chap 67				

Chapitre 67 article 673 TITRES ANNULES	500,00€	200,00 €	700,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		0,00€	

- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur 48 000.00 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1;
- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de 48 000.00 euros après un vote favorable de la Décision modificative

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe SPANC 2023 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président, Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-038-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES

en

exercice

32

qui ont pris

part à la

délibération

27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date d'affichage

Date de la Convocation

13 juin 2023

Date de retrait de l'affichage

Signature

Afférents à

la C. C.

32

Objet de la délibération :

Mise à jour du tableau des effectifs

Filières

Technique et Médico-sociale

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS FILIERES TECHNIQUE ET MEDICO-SOCIALE

Rapporteur: Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la fonction publique, Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard, Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose à l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants, pour le bon déroulement du service :

	du exécutoire	après
dépôt en l	Préfecture,	n nuéfo atuna
le	Accusé de réception e 030-243000684-20230 Date de télétransmissi Date de réception préf	0619-DE-2023-039-DE ion : 21/06/2023
et publica	tion.	201010 21/00/2020

	Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
	Technique	Adjoint technique	35h	2
-D	Médico-Sociale	Educateur de Jeunes Enfants	35h	1
3	Médico-Sociale	Puéricultrice — catégorie A - en CDI	35h	1

du

ou notification,

du

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la création des postes comme énoncée ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-039-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	Α	Directeur Général des Services	DGS	35 h	1	
	A	Attaché	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
	В	Rédacteur	Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
Y			Rédacteur	35 h	2	1
ADMINISTRATIVE		Adjoint Administratif	Adjt Adm principal 1°cl	35 h	4	
				18 h	1	
	С		Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	1	
				28H	1	
			Adjoint Administratif	35h	5	
	Α	Ingénieur	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
		Technicien	Technicien principal de 1ère classe	2E h	1	
			Technicien principal de	35 h	1	
	В		2ème classe	35h	1	
		10	Technicien	3311	1	
			rechnicien	35 h	1	1
		Agent de maitrise	Agent de maîtrise			
			principal	35 h	1	
TECHNIQUE		Adjoint technique	Adjoint technique			
			principal de 1ère classe	35 h	1	1
			Adjoint technique	35 h	23	1
			principal 2ème classe	16h	1	
	c		14 h		1	
			Adjoint technique	35 h	28	7
				28h	3	
				25 h		1
				24 h	24 h 1	
				21 h		1
				20 h	1	
	В	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
POLICE		Agent de police	Brigadier Chef Principal	35 h	4	2
	С		Gardien-Brigadier	35 H	2	
		Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère	33 rl		11
		Caule de Suite	classe	35h	1	
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	25 h	1	
			Puéricultrice de classe	2311		
			normale	35h	1	
		Infirmière	Infirmier en soins			
	Α	-	généraux	35 h	3	
			Educateur de jeunes			
			enfants de classe			
MEDICO-SOCIALE		Educateurs de Jeunes Enfants	exceptionnelle	35h	5	
			Educateur de jeunes			
			enfants	35h		2
		Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de			
	В		puér.principal 1°cl	35 h	7	
			Auxiliaire de	35 h	4	1
	-		puér.principal 2°cl	28 h		1
Accusé de récep	tion en préfecture	e Agent social 223-039-DE 2023 (06/2023	Agent social principal			
1 030-243000684	202300 19-DE-20	2023-DE	de 2ème classe			
Date de télétran	n prófestura : 21	/ne/2023		35 h	1	

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique	Agent administratif		accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
article L.6211-1 Code	aide maternelle	Cat C	Besoin occasionnel Contrat apprentissage	35h 35h	3	1
du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
L332-24 du Code	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
Général de la Fonction	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h	1	
Publique	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission PCAET		Contrat de projet	35h		1
TOTAL					12	3

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1_
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	11	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
	Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
	Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1	
	Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h		1
TOTAL						9

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-039-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES

en

exercice

32

Date de la Convocation

qui ont pris

part à la

délibération

27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

13 juin 2023 Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Afférents à

la C. C.

32

Objet de la délibération :

Paiement heures supplémentaires service de police intercommunale

PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE

Rapporteur: Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2020-117 du 30 novembre 2020,

Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que la délibération n° DE-2020-117 du 30 novembre 2020, prévoit que pour assurer et garantir la tranquillité publique, le plafond d'heures supplémentaires rémunérées pour l'ensemble du personnel du service Police Intercommunale est de 120h/an/agent.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230619-DE-2023-040-DE
pate de télétransmission : 21/06/2023

ou notificat (Tare, de réception préfecture : 21/06/2023)

du

Au-delà de 12 heures supplémentaires mensuelles, les heures seront récupérées.

Cependant, en période estivale, afin de garantir la tranquillité publique lors des manifestations estivales et des fêtes votives, le Vice-Président propose à l'assemblée de de maintenir le plafond de 120h/an/agent mais par contre de supprimer celui de 12h/mois/agent.

Les cadres d'emploi concernés sont :

- ⇔ Chef de Service police municipale ;
- ⇒ Brigadier de police municipale ;
- ⇒ Gardien de police municipale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- AUTORISE le paiement des heures supplémentaires aux agents du service Police Intercommunale selon les modalités indiquées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président, Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-040-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES

en

exercice

32

qui ont pris

part à la

délibération

27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la Convocation 13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Afférents à

la C. C.

32

Objet de la délibération :

Création d'un service commun conseiller de prévention

CREATION D'UN SERVICE COMMUN CONSEILLER DE PREVENTION

Rapporteur: Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu le Code général de la fonction publique (CGPF), notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47 et L. 812-1,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP, Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant la volonté de développer la mutualisation et d'apporter un service adapté aux communes,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationnalisée,

Considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun en matière de conseiller de prévention.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-041-DE Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023, Date de télétransmission : 21/06/2023 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023, Date de réception préfecture : 21/06/2023 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023, du

ou notification,

du

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la désignation de conseiller de prévention dans les collectivités territoriales lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le conseiller de prévention assure une mission de coordination, sa désignation répond à la nécessité de structurer, formaliser et piloter la politique de prévention de la collectivité.

A la différence des assistants de prévention, le conseiller de prévention est un professionnel des questions de santé et sécurité au travail. Il assure un rôle de référent technique et réglementaire auprès de l'autorité territoriale ainsi que des assistants de prévention.

La Communauté de communes propose la mutualisation d'un conseiller de prévention par adhésion au service commun conseiller de prévention.

Le conseiller de prévention mutualisé assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ses missions, le conseiller de prévention se voit confier les tâches suivantes :

- Sensibiliser les élus et les agents à la prévention des risques professionnels ;
- Assister et conseiller les élus, les manageurs et les assistants de prévention dans la mise en place et le suivi d'une politique de gestion des risques professionnels et de sécurité au travail et de définition d'un plan d'actions concrètes notamment en termes de prévention (formations, EPI, acquisition de matériel, vérification périodique, habilitations etc);
- Animer le réseau des assistants de prévention avec au moins une réunion annuelle ;
- Préparer et participer aux diverses réunions en lien avec les risques professionnels et la sécurité au travail ;
- Analyser les accidents de service et réaliser des bilans et statistiques relatifs notamment à l'absentéisme ;
- Assurer la veille technique et réglementaire en matière de risques professionnels et de sécurité au travail;
- Assurer un lien avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels : ACFI, médecin de prévention, infirmier etc.

Ainsi, les communes adhérant au service commun conseiller de prévention bénéficieront de l'accompagnement d'un professionnel pour conduire leur politique de santé et de sécurité au travail.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-041-DE La facturation de la mutualisation du conseiller de prévention est composée de deux Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023 parts :

- 1°) Pour les missions susmentionnées : forfaitaire, en fonction du nombre d'habitants avec un montant par habitant fixé à 0,75 € ;
- 2°) Pour des missions personnalisées telles que la mise en place d'actions personnalisées, des documents obligatoires (DURP etc), leurs mises à jour, accompagnement dans l'aménagement de locaux etc: 100,00 € par demi-journée.

Afin de bénéficier des missions du conseiller de prévention, les communes devront préalablement délibérer pour adhérer à ce service commun et autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la création du service commun conseiller de prévention et d'approuver les termes de la convention.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DECIDE de la création d'un service commun conseiller de prévention à compter du 1^{er} septembre 2023.
- APPROUVER les termes de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-041-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC PORTANT SUR UNE ETUDE SUR LES DECHETS

Rapporteur: Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2121-15 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-078 en date du 14 novembre 2022 relative à la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du conseil communautaire n° 2022-078 en date du 14 novembre 2022, la Communauté de communes du Pont du Gard a autorisé la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon, a approuvé sa composition ainsi que ses statuts.

La mission de ce pôle territorial est de mener des réflexions communes et de coordonner les politiques respectives de ses membres dans un certain nombre de domaines, notamment celui de la gestion des déchets en coopération.

Dans ce cadre, il a été convenu entre les membres de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude portant sur :

Un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (Phase 1);

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à en qui ont pris part à la délibération 32 32 34 24

Date de la Convocation
13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur une étude sur les déchets

acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230621-DE-2023-042-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

et publication,

du

ou notification,

du

- La définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (Phase 2).

L'objectif final de cette étude est de disposer des données nécessaires pour engager une démarche cohérente et commune concernant la problématique de gestion des déchets.

Il est alors proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le groupement de commandes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

POUR: 24;CONTRE: 0;

ABSTENTIONS: 3 (Louis DONNET, Martine ESCOFFIER et Thierry BOUDINAUD).

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'agglomération du Grand Rhodanien, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, la Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la Communauté de communes Vaison Ventoux et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la passation d'un marché d'étude portant sur un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (phase 1) et la définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (phase 2).
- APPROUVE le rôle de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
- ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levé pour la désignation d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres (CAO) de la Communauté de communes.
- DESIGNE M. Didier GILLES membre titulaire de la CAO de la CCPG en tant que membre titulaire de la CAO relative à ce marché.
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230621-DE-2023-042-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023
Date

DE-2023-042 GDC pôle territorial.docx

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à en qui ont pris part à la délibération

32 32 27

Date de la Convocation
13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération:
Présentation du rapport annuel
sur les prix et la qualité du
service public de
l'assainissement non collectif
pour l'année 2022

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur: Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport établi par le service SPANC,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 030-243000684-20230619-DE-2043-043-DE non-collectif pour l'année 2022. Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif pour l'année 2022

et publication,

du

ou notification,

du

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de la CCPG pour l'année 2022.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.

- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme), Le Président,

Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-043-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur: Didier GILLES

déchets pour l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport établi par le service déchets.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de

prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des

acte rendu exécutoire après

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-0-04-1

et publicati Date de télétransmission : 21/06/2023

Chie de réception préfecture : 21/06/2023 du

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE de la présentation de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPG pour l'année 2022.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.

DE-2023-044 Rapport déchets.docx

Page 1/2

Afférents à en qui ont pris la C. C. exercice part à la délibération 32 32 27 Date de la Convocation

13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022

dépôt en Préfecture,

ou notification,

du

 AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-044-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES: Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOMBRE DE MEMBRES Afférents à qui ont pris en la C. C. exercice part à la délibération 32 32 27

Date de la Convocation 13 juin 2023

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur: Pierre PRAT

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016.

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

du Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE Vu le décret n° 2019-1062 de la loi du 16 octobre 2019, Date de réception préfecture : 21/06/2023 Vu les articles 16. 112. 113 et 114 de l'élimination, Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour

Vu les articles 16, 112, 113, et 114 de la loi de finance rectificative pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour.

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application, Vu la délibération du Département du Gard en date du 25 juin 2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

Fixation des tarifs de la taxe de séjour

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

du

Vu la délibération n° DE-2021-037 en date du 14 juin 2021 relative à la modification de la fixation des tarifs de taxe de séjour,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 : La Communauté de communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4:

Le Département du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

Article 5:

En cas de modification, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	Taxe additionnelle Départementale de 10 %		
Palaces	4,60 €	10 %	5,06€	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	10 %	3,00 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27€	10 %	2,50€	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,52€	10 %	1,67€	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91€	10 %	1,00€	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0,80€	10 %	0,88€	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campingcars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	10 %	0,66 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	- 0,20€	10 %	0,22€	

Article 6:

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,60 euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- FIXE et APPROUVE le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.
- DIT que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président, Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE Date de télétransmission : 21/06/2023 Date de réception préfecture : 21/06/2023